



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de requalification du centre-ville situé  
rues Bourgois, de Tournai, des Bouchers et la Place Carnot sur la commune de Lannoy (59)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8061 déposé complet le 15/07/2024 par la Métropole Européenne de Lille relatif au projet de requalification du centre-ville situé rues Bourgois, de Tournai, des Bouchers et la Place Carnot situé sur la commune de Lannoy. dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet qui consiste, sur un terrain d'assiette de 0,5 hectare, à réaménager et réorganiser le stationnement en bord de voirie dans le centre-ville de Lannoy, relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet est localisé au sein du tissu urbain dense de la commune de Lannoy et n'impliquera pas d'artificialisation supplémentaire du sol ;
3. le projet est localisé en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
4. le projet prévoit une amélioration de l'existant par la réduction du nombre de places de stationnement ainsi que la création de 600 mètres carrés d'espaces verts ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de requalification du centre-ville situé rues Bourgois, de Tournai, des Bouchers et la Place Carnot situé sur la commune de Lannoy (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY